



PREFET DE LA DROME

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes
Unité Territoriale Drôme-Ardèche
Subdivision carrières**

Valence, le **15 AVR. 2015**

Affaire suivie par : Marie LEFEBVRE

Tél. : 04 75 82 46 48
Fax : 04 75 82 46 49

courriel : marie.lefebvre@developpement-
durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015105-0012
portant modification des conditions d'exploitation d'une carrière exploitée par
la société GRANULATS de la DROME
aux GRANGES GONTARDES et à ROUSSAS

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R512-31 et R512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de traitement des matériaux ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues à l'article R516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1765 du 22 mars 1984 autorisant la société GRAVIERES SAINTE-AGNES à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune des GRANGES-GONTARDES, lieu-dit "Les Badaffres", pour une superficie de 9 ha 13 a 25 ca et une durée de 15 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 245 du 24 janvier 1985 autorisant la société GRAVIERES SAINTE-AGNES à exploiter une installation de criblage, concassage de pierres sur le territoire de la commune des GRANGES-GONTARDES, lieu-dit "Les Badaffres" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 781 du 26 mars 1993 autorisant la société CALLET CARRIERES à se substituer à la société GRAVIERES SAINTE-AGNES pour l'exploitation de la carrière susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1109 du 08 avril 1994 autorisant la société CALLET CARRIERES à poursuivre l'exploitation de sa carrière située sur la commune des GRANGES-GONTARDES au lieu-dit "Les Badaffres" sur une superficie de 9 ha 13 a 25 ca, et à étendre son activité sur le territoire des communes des GRANGES-GONTARDES et ROUSSAS sur une superficie d'environ 13 ha 58 a 96 ca, pour une durée de 20 ans ;

VU le récépissé de déclaration n° 94/55 du 11 août 1994 relatif à un changement d'exploitant de la carrière susvisée, le nouvel exploitant étant la société REDLAND GRANULATS SUD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4263 du 21 novembre 1994 autorisant une modification des prescriptions d'exploitation de la carrière susvisée ;

VU le récépissé de déclaration n° 95/73 du 04 octobre 1995 relatif à un changement d'exploitant de l'installation de criblage, concassage de pierres susvisée, le nouvel exploitant étant la société REDLAND GRANULATS SUD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2108 du 28 mai 1999 autorisant la société GRANULATS SUD à se substituer à la société REDLAND GRANULATS SUD pour l'exploitation de la carrière susvisée, avec constitution de garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-1623 du 04 avril 2002 autorisant la société GRANULATS DE LA DROME à se substituer à la société GRANULATS SUD pour l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement susvisées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-3596 du 05 août 2005 autorisant une modification des conditions d'exploitation de la carrière susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-3271 du 9 août 2010 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014265-0073 du 22 septembre 2014 autorisant la poursuite de l'exploitation de la carrière sus-visée pendant une durée d'un an ;

VU la demande présentée le 9 mars 2015 par la société GRANULATS DE LA DROME sollicitant l'autorisation de prolonger la durée de l'autorisation susvisée jusqu'au 8 avril 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mars 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation Carrières, en date du 10 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la progression de l'exploitation a été différente de celle prévue par les arrêtés préfectoraux susvisés, et que le volume global extrait est bien inférieur aux limites autorisées ;

CONSIDERANT qu'une demande de renouvellement-extension de cette carrière a été déposée le 18 avril 2013 ;

CONSIDERANT que l'instruction de cette demande nécessite la réalisation d'études hydrogéologiques complémentaires afin de garantir la protection du captage AEP des GRANGES-GONTARDES ;

CONSIDERANT ainsi qu'il ne sera par possible de statuer sur ce projet avant la date de fin de l'autorisation actuelle, soit le 8 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la demande de prolongation est sollicitée jusqu'au 8 avril 2016 ;

CONSIDERANT que l'exploitation se poursuivra dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 1109 du 08 avril 1994, mais avec une production maximale annuelle réduite ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La société GRANULATS DE LA DROME, dont le siège social régional est situé Parc St-Jean – Bât. 1, ZAC du Mas de Grille, 34 433 St-Jean-De-Vedas est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de sables et graviers sur le territoire des communes des GRANGES-GONTARDES et de ROUSSAS, aux lieux-dits « Les Badaffres », « Les Grèzes » et « Les Esplanes », autorisée par arrêté préfectoral n° 4263 du 21 novembre 1994 et modifié par arrêté préfectoral n° 2014265-0073 du 22 septembre 2014, jusqu'au 8 avril 2016.

ARTICLE 2

L'exploitation sera menée suivant les prescriptions de l'arrêté n° 1109 du 08 avril 1994 et de celles de l'arrêté n°2108 du 28 mai 1999 relatif à la constitution des garanties financières, modifiées par les prescriptions des articles 1, 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Production

La production maximale annuelle autorisée est de 143 500 tonnes.

ARTICLE 4 : Garanties financières

Les dispositions complémentaires relatives aux garanties financières sont les suivantes :

4.1 – L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à 545 323 euros TTC. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

4.2 – Au plus tard dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant de la constitution des garanties financières. Il doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

4.3 – L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de fin de travaux.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 6 : Publication

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie des GRANGES-GONTARDES et de ROUSSAS pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme, l'arrêté intégral. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, messieurs les maires des GRANGES-GONTARDES et de ROUSSAS et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la société GRANULATS DE LA DROME ;
- M. le maire des GRANGES-GONTARDES ;
- M le maire de ROUSSAS ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- Mme la directrice départementale de la protection des populations ;
- M. le délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- M. le directeur régional des affaires culturelles ;
- Mme la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- M. le chef de l'unité territoriale Drôme-Ardèche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

A Valence, le 15 AVR. 2015

Le Préfet,

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

